Les obligations de faire rapport sur l'esclavage moderne du Canada ont-elles des répercussions sur les gestionnaires de placement? Peut-être.

09 février 2024

Vous avez peut-être vu dernièrement dans les manchettes qu'une nouvelle obligation en matière de rapport doit être respectée d'ici le 31 mai 2024, conformément à la *Loi sur* la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (la Loi, parfois désignée la Loi sur l'esclavage moderne) qui est entrée en vigueur le 1er janvier. Un certain nombre de nos clients nous ont demandé si ces obligations de faire rapport pouvaient s'appliquer à leur égard, en tant que gestionnaires de placement. Nous avons donc préparé le présent bulletin pour vous aider à évaluer leur incidence possible sur votre entreprise.

De façon générale, la Loi sur l'esclavage moderne est conçue pour cerner les engagements du Canada envers la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans nos chaînes d'approvisionnement; elle vise donc la production, la vente ou la distribution de *marchandises* au Canada ou ailleurs ou l'importation de marchandises au Canada. La Loi impose également des obligations de faire rapport à certaines entreprises qui exercent un contrôle sur une entité qui produit, vend, distribue ou importe des marchandises au Canada.

Même si la Loi met l'accent sur les marchandises plutôt que sur les services, comme ceux offerts par les gestionnaires de placement, cela ne signifie pas que vous pouvez immédiatement déclarer ne pas être touché par celle-ci.

Seuil d'applicabilité

L'évaluation de l'applicabilité de la Loi comporte deux étapes, la première étant susceptible de s'appliquer à la grande majorité de nos clients gestionnaires de placement. Les entités qui sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou qui ont une présence commerciale au Canada et qui remplissent au moins deux des conditions suivantes au cours de leurs deux derniers exercices sont tenues de présenter un rapport *si* elles remplissent également les conditions de la deuxième étape de l'évaluation (ci-après) :

- Entités possédant des actifs d'au moins 20 millions de dollars
- Entités ayant généré des revenus d'au moins 40 millions de dollars
- Entités employant au moins 250 employés

Applicabilité de l 'obligation de FAIRE RAPPORT

Comme il a été mentionné précédemment, deux contextes peuvent faire en sorte qu'une entité soit soumise à des obligations de faire rapport aux termes de la Loi :

- la vente, la production, la distribution ou l'importation de marchandises au Canada;
- le contrôle d'une entité qui vend, produit, distribue ou importe des marchandises au Canada.

Dans les faits, il est peu probable que de nombreux gestionnaires exercent un contrôle sur une entité, quoique les gestionnaires de fonds de couverture pourraient se retrouver dans cette situation. Selon des lignes directrices publiées en décembre 2023 par le ministre de la Sécurité publique du Canada (le **ministre**), le contrôle prévu par la Loi comprend le « contrôle direct et indirect et s'étend sur toute la chaîne organisationnelle ». Le terme « contrôle » n'est pas défini dans la Loi, mais les lignes directrices du ministre indiquent que le concept devrait être appliqué de façon générale, conformément à l'objet de la Loi. Les normes comptables pourraient aider à faire cette évaluation, sans toutefois être déterminantes.

En outre, même s'ils ne contrôlent pas une autre entité, les gestionnaires de placement doivent évaluer s'ils sont eux-mêmes des importateurs de marchandises au Canada. La Loi ne prévoit pas une quantité minime de marchandises importées qui pourrait faire l'objet d'une dispense de l'obligation de faire rapport, mais le ministre a récemment précisé que la Loi ne vise pas à inclure les « transactions très mineures ». Le matériel informatique, les fournitures de bureau et les marchandises de marque sont des exemples communs de marchandises importées que nos clients pourraient vouloir cataloguer.

Les rapports qui doivent être préparés aux termes de la Loi doivent être publiés sur le site Web de l'entité, déposés auprès du ministre et, en ce qui a trait aux émetteurs constitués sous le régime fédéral, fournis aux actionnaires. Veuillez cliquer ici pour savoir comment préparer un rapport sur l'esclavage moderne au Canada.

Les rapports rendus publics aux termes de la Loi CONSTITUENT une source d 'information et de risque

Même si votre société n'est pas visée par la Loi, les entités dont vous détenez les titres dans votre portefeuille de placement pourraient l'être et, par conséquent, publieront ces rapports publics. Dans certains cas, les renseignements qui figurent dans ces rapports pourraient accroître la transparence sur les pratiques en matière de travail forcé et de travail des enfants du placement – soit une composante déterminante de nombreux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance – et accentuer le risque potentiel d'atteinte à la réputation pour les émetteurs non assujettis qui n'auraient pas par ailleurs

d’obligations en matière de communication faite au public, particulièrement en ce qui a trait à l’esclavage moderne.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les lignes directrices les plus récentes et des précisions sur les obligations de faire rapport prévues par la Loi, veuillez consulter le Centre de ressources sur le projet de loi S-211 sur l’esclavage moderne de BLG.

Par

Melissa Ghislanzoni, Laura Levine, Benedict S. Wray

Services

Droit des sociétés et droit commercial, Marchés financiers, Commerce international et investissements, Douanes, Litiges, Gestion des investissements

---

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d’avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d’ici et d’ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d’entreprises et d’institutions au pays comme à l’étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l’enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary
Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa
World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver
1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto
Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.